

## FLASH – INFO

4 janvier 2022

### Les nouvelles mesures liées à l'épidémie de la Covid-19

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous souhaitons vous tenir informés des dernières actualités relatives à la crise sanitaire que nous traversons depuis plusieurs mois.

#### 1. LE TÉLÉTRAVAIL

- **Nombre de jours de télétravail** à partir du **3 janvier 2022** et pour une durée de **3 semaines** : le protocole national sanitaire en entreprise fixe 3 jours de télétravail « obligatoires » et 4 jours lorsque cela est possible.
- **L'ensemble des collaborateurs (CDI, CDD, intérimaires) devraient être concernés, si leur poste le permet.** Dans une ancienne version du 25 mars 2021 d'un question-réponse relatif au télétravail, le ministère du travail, précisait que les contrats de professionnalisation, contrats d'apprentissage et stagiaires seraient également concernés à condition que cela n'impacte pas les besoins de leur formation.
- **Sanctions en cas de non-respect de l'obligation de télétravail** : un amendement au projet de loi sur le pass vaccinal **actuellement en cours de discussion au Parlement** prévoit la possibilité pour l'inspection du travail de prononcer une **amende administrative de 1 000 euros maximum par salarié**. Cette amende pourrait être appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par le manquement dans **la limite de 50 000 euros par entreprise**.
- Cette sanction ne concernerait que les entreprises qui n'obéissent pas à la mise en demeure préalable qui leur aura été signifiée par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) en raison du non-respect des principes généraux de prévention.

## 2. L'ACTIVITÉ PARTIELLE

- Deux décrets du 27 décembre 2021 prévoient la prise en charge intégrale de l'activité partielle jusqu'à la fin du mois de janvier 2022 pour :
  - \* les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire ayant subi une baisse de **chiffre d'affaire d'au moins 65 %**. Les secteurs concernés sont visés par décret.<sup>1</sup>
  - \* les employeurs dont l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue partiellement ou totalement ;
  - \* les employeurs situés sur un des territoires faisant l'objet d'une mesure de restriction sanitaire et subissant une forte baisse de chiffre d'affaire, fixée actuellement à 60 %.
- Le protocole national sanitaire en entreprise précise que la prise en charge des salariés vulnérables ou tenus de garder leur enfant par l'activité partielle est possible **jusqu'au 31 juillet 2022**.

## 3. PRISE EN CHARGE DES TESTS PAR L'EMPLOYEUR (PCR, ANTIGÉNIQUES, AUTO-TESTS)

- Le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS) mis à jour le 24 décembre 2021 rappelle l'absence d'exonération au titre des frais professionnels des tests PCR ou antigéniques. Dès lors, si l'employeur décide de prendre ces frais en charge, le montant remboursé sera considéré comme un avantage en nature soumis à cotisations.
- **Exception** : pour les salariés soumis à une obligation de présentation d'un test négatif de manière ponctuelle dans le cadre d'une mission spécifique à la demande de l'employeur (exemple : déplacement professionnel à l'étranger), le coût du test est considéré comme un frais professionnel.

N.B : Cette règle est identique pour les entreprises pour lesquelles la présentation du test est nécessaire.

## 4. LA MOBILISATION DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

- Élisabeth Borne et Laurent Pietraszewski ont annoncé un **plan de mobilisation des services de prévention et de santé au travail (SPST) en faveur de la vaccination des salariés**.
- Le dispositif a fait l'objet d'une circulaire détaillée qui a été adressée le 23 décembre 2021 à l'ensemble des professionnels de la santé au travail, lesquels devront élaborer un **plan d'action vaccinal au plus tard avant la fin de la première semaine de janvier, en concertation avec les autorités sanitaires et les DREETS**.

Cette mobilisation devrait se matérialiser par :

- \* **l'anticipation de l'approvisionnement en vaccins** : les SPST devront veiller à disposer, dès le début de l'année 2022, des doses nécessaires permettant de mener des « opérations significatives de vaccination » au retour des congés de fin d'année ;

- \* la proposition systématique de la vaccination lors des visites médicales ;
- \* la planification de séances de vaccination hebdomadaires ;
- \* le suivi du plan d'action par les DREETS : chaque SPST devra transmettre son plan d'action à la DREETS compétente au plus tard à la fin de la première semaine de janvier 2022. Par la suite, toutes les deux semaines, chaque SPST devra procéder à une remontée d'informations quant au déploiement du plan d'action, à l'aide d'un questionnaire.

## 5. PASS VACCINAL

- Un Projet de loi sur le **Pass vaccinal** est en cours de discussion au Parlement. Ce projet prévoit la « transformation » du pass sanitaire en pass vaccinal pour l'accès aux activités de loisirs, aux restaurants et débits de boissons, aux foires séminaires et salons professionnels et aux transports interrégionaux. **Les salariés travaillant dans ces secteurs d'activités devraient présenter un pass vaccinal** au lieu du pass sanitaire. Des amendements ont été présentés en commission des lois en ce sens.
- Le projet de loi a commencé à être discuté en séance à l'Assemblée Nationale le 3 janvier 2022 et pourrait être examiné par le Sénat le 5 janvier 2022, sous réserve d'adoption par l'Assemblée Nationale. Les dispositions de ce projet de loi devraient entrer en vigueur le 15 janvier 2022. Nous vous tiendrons informés si les dispositions adoptées définitivement devaient différer de ce flash.

## 6. DUREE D'ISOLEMENT

Les durées d'isolement ont été précisées par le Directeur Général de la santé le 2 janvier 2022.

	PERSONNES TESTÉES POSITIVES A LA COVID-19	PERSONNES CAS CONTACTS
<b>PERSONNES AVEC SCHÉMA VACCINAL COMPLET</b>	<p>Isolement d'une durée de <b>7 jours</b> après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (7 jours pleins).</p> <p>Levée de l'isolement possible à J5 avec un résultat de test antigénique (TAG) ou PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h).</p> <p>Si le test réalisé à J5 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J7).</p>	<p><b>Pas de quarantaine</b>, application stricte des mesures barrières dont le port du masque, limitation des contacts, en particulier avec les personnes à risque de forme grave, télétravail si applicable.</p> <p>Réalisation d'un test TAG ou PCR immédiat, puis surveillance par autotests à J2 et J4 après la date du dernier contact avec le cas.</p>

	PERSONNES TESTÉES POSITIVES A LA COVID-19	PERSONNES CAS CONTACTS
<b>PERSONNES NON VACCINÉES OU AVEC SCHÉMA VACCINAL INCOMPLET</b>	<p>Isolement d'une durée de <u>10 jours</u> après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (10 jours pleins).</p> <p>Levée de l'isolement possible à J7 avec un résultat de TAG ou PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h).</p> <p>Si le test réalisé à J7 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 10 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J10).</p>	<p>Quarantaine d'une durée de <u>7 jours</u> après la date du dernier contact avec le cas (7 jours pleins).</p> <p>Levée de la quarantaine avec un résultat de TAG ou PCR négatif.</p>

Les modalités de placement en télétravail ou en activité partielle des salariés positifs ou cas contacts demeurent inchangées.

\* \* \*